

COM PROTOCOLE N°15- 15 JUILLET 2010

## V R O

LORS DE LA DERNIERE REUNION PROTOCOLAIRE, LE DIRECTEUR GENERAL A FAIT UNE MISE AU POINT SUR LE RETOUR A UNE CERTAINE SOUPLESSE DANS LES SALLES. LE SNCTA A CLAIREMENT POSE LES TERMES DE LA NEGOCIATION SUR LE SUJET DES VRO. PAS DE FLEX, VOLONTARIAT, ET APPLICATION APRES AVIS DES CTP LOCAUX SONT LES PREALABLES DU SYSTEME.

Le Directeur Général a rappelé, en introduction de la réunion de ce jour, que ce GT VRO n'était pas une demande de sa part, mais témoignait, au contraire, d'une ouverture faite par l'administration qu'il appartenait aux syndicats de saisir. Néanmoins, voulant faire preuve de prudence dans un contexte social particulièrement difficile, il a souhaité, puisque les VRO soulevaient trop d'inquiétudes, mettre un terme définitif à tous les malentendus... en proposant de stopper les travaux sur le sujet.

Le SNCTA a alors insisté pour que l'on aille au bout de la négociation, tout en précisant qu'il n'hésiterait pas à refermer ce dossier s'il n'était finalement pas possible de trouver un accord satisfaisant

pour les contrôleurs. Il n'est pas possible de revenir à la situation d'avant, notamment en termes de volumes de jours (l'examen détaillé que fera la Cour des comptes du système ne le permettra pas). Il est simplement question de sortir d'une spirale « perdant-perdant », en rendant de

---

**« Si on n'en veut pas,  
on n'en veut pas, et puis c'est tout. »**

Patrick Gandil, DG, au sujet des VRO.

---

la souplesse aux salles. Si les négociations débouchent sur un accord, les VRO ne devront s'appliquer que là où les contrôleurs le voudront : il appartiendra en effet aux syndicats, au niveau local, de décider d'utiliser ce dispositif cadré nationalement. Le

SNCTA a même demandé à ce que ce point ne soit mis à l'ordre du jour des CTP locaux qu'à la demande des organisations syndicales locales.

### LES PRINCIPES DEFENDUS PAR LE SNCTA :

- Pas un seul jour de travail supplémentaire ne sera induit par les VRO (155 jours max).
- **Un contrôleur ne doit jamais de VRO : il n'est jamais débiteur.** Il consomme ses droits à VRO, et ne doit jamais devoir du temps de travail à l'administration.
- L'agent pose une VRO à sa demande, s'il lui reste des droits à VRO, après acceptation de son chef d'équipe/chef de quart en pré-tactique.
- C'est le CDS/CDT qui décide de rappeler un agent en VRO.
- Les VRO se prennent et se gèrent au sein même des vacances de l'équipe.
- Une VRO ne se fractionne pas. Il n'y a aucune mesure horaire. C'est un forfait à la vacation.
- Si le contrôleur est appelé, il conserve sa VRO. La journée concernée comptera comme une journée travaillée, quel que soit le temps passé au travail. 1 VRO utilisée, pendant laquelle on est monté = 1 nouvelle VRO Si le contrôleur n'est pas appelé, il a utilisé une VRO. Il ne doit rien à l'administration.
- Les syndicats décident de mettre les VRO à l'ordre du jour des CTP locaux. Elles ne sont utilisées qu'après avis positif des CTP locaux.

### LA MECANIQUE REVENDIQUEE PAR LE SNCTA :

- En début d'année, tout contrôleur est crédité par l'administration d'un forfait de x VRO.
- Il peut, en plus, en gagner, en choisissant **s'il le veut**, de prendre **des** VRO (y) au lieu **d'une** récupération. (y) = Nombre de récupération \* taux (en cours de négociation, car celui proposé par l'administration n'est pas acceptable).
- Si l'agent n'a pas utilisé, en fin d'année, les VRO (y), elles sont converties en récupération, en utilisant la formule (y) /taux = Nombre de récupération.